



**AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°12-2021-168

PUBLIÉ LE 10 NOVEMBRE 2021

# Sommaire

## **ARS12 /**

- 12-2021-11-08-00006 - Décision tarifaire 2021 EAM (2 pages) Page 3  
12-2021-11-05-00002 - DM novembre 2021 CPOM PEP12 (4 pages) Page 6

## **DDT12 /**

- 12-2021-11-08-00004 - Composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) - Modificatif (4 pages) Page 11

## **Direction Départementale Emploi Travail Solidarité Protection des Populations /**

- 12-2021-11-10-00002 - Arrêté portant sur le programme 157 Handicap et dépendance, action 13 Pilotage du programme et animation des politiques inclusives, sous-action 01 Accompagnement de la situation de handicap (dont Fonds départementaux de compensation du handicap), du ministère chargé des affaires sociales et de la santé exercice 2021?? (2 pages) Page 16  
12-2021-11-10-00001 - Attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Aurélie GRANÈS (2 pages) Page 19  
12-2021-11-09-00003 - Attribution de l'habilitation sanitaire définitive à Madame Pauline SANCHEZ (2 pages) Page 22

## **Préfecture Aveyron / Direction de la Citoyennete et de la legalite**

- 12-2021-11-08-00005 - Agrément de médecin chargé d apprécier l aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire des conducteurs. (2 pages) Page 25

## **Préfecture Aveyron / Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial**

- 12-2021-11-10-00003 - Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l arrêté n° 12.2017.10.20.001 du 20 octobre 2017, relatif aux travaux d amélioration des conditions de réhabilitation, au suivi post-exploitation et fixant les garanties financières de l installation de stockage de déchets du Roubelier sur la combe de Millau (4 pages) Page 28

ARS12

12-2021-11-08-00006

Décision tarifaire 2021 EAM

DECISION TARIFAIRE N° 2081 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2021 DE  
EAM OPTEO SITE DE SAINT GENIEZ - 120008826

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation en date du 22/06/2020 de la structure EAM dénommée EAM OPTEO SITE DE SAINT GENIEZ (120008826) sise R VIVIE, 12130, SAINT GENIEZ D'OLT ET D AUBRAC et gérée par l'entité dénommée FONDATION OPTEO (120784632) ;

**DECIDE**

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/09/2021, le forfait global de soins est fixé à 178 091.00€ au titre de 2021,
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 14 840.92€.
- Soit un forfait journalier de soins de 81.10€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2022 : 532 814.00€  
(douzième applicable s'élevant à 44 401.17€)
- Soit un forfait journalier de soins de 81.10€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION OPTEO (120784632) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez, le 8 novembre 2021

Pour Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation  
Le Directeur de la Délégation Départementale de  
l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2021-11-05-00002

DM novembre 2021 CPOM PEP12

DECISION TARIFAIRE N°2031 PORTANT MODIFICATION POUR 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ADPEP AVEYRON - 120784624

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD AD PEP 12 - 120001409

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD AUTISME AD PEP 12 - 120006176

Institut médico-éducatif (IME) - UEM ECOLE SAINT FELIX - 120007414

Institut médico-éducatif (IME) - UEM ECOLE PAUL BERT - JEAN MACE - 120009063

Institut médico-éducatif (IME) - IME "CHATEAU DE LA ROQUETTE" - 120780218

Institut médico-éducatif (IME) - IME DE ST LAURENT D'OLT - 120780242

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP RODEZ - 120780275

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°860 en date du 12/07/2021

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/11/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADPEP AVEYRON (120784624) dont le siège est situé 279, R PIERRE CARRERE, 12000, RODEZ, a été fixée à 11 740 134.56€.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/11/2021 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 11 740 134.56 €**  
(Dont 11 740 134.56€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
120001409	0.00	0.00	0.00	318 548.33	0.00	0.00	0.00
120006176	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120007414	0.00	0.00	0.00	290 267.52	0.00	0.00	0.00
120009063	0.00	0.00	0.00	260 000.00	0.00	0.00	0.00
120780218	3 870 355.12	0.00	642 589.76	154 701.20	140 000.00	0.00	0.00
120780242	3 430 345.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120780275	0.00	0.00	0.00	2 633 326.88	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
120001409	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120006176	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120007414	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120009063	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120780218	361.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00



120780242	273.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120780275	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 978 344.55€.  
(Dont 978 344.55€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 11 383 796.55€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 11 383 796.56 €**  
(Dont 11 383 796.55€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
120001409	0.00	0.00	0.00	318 548.33	0.00	0.00	0.00
120006176	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120007414	0.00	0.00	0.00	290 267.52	0.00	0.00	0.00
120009063	0.00	0.00	0.00	260 000.00	0.00	0.00	0.00
120780218	3 682 211.11	0.00	725 808.77	154 701.20	140 000.00	0.00	0.00
120780242	3 246 984.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120780275	0.00	0.00	0.00	2 565 274.88	0.00	0.00	0.00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
120001409	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

120006176	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120007414	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120009063	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120780218	343.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120780242	258.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120780275	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 948 649.71€ (Dont 948 649.71€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP AVEYRON (120784624) et aux structures concernées.

Fait à Rodez, le 5 novembre 2021

Pour Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,  
Le Directeur de la Délégation Départementale  
de l'Aveyron,

Benjamin ARNAL

DDT12

12-2021-11-08-00004

Composition de la commission départementale  
de la préservation des espaces naturels, agricoles  
et forestiers (CDPENAF) - Modificatif



Service Aménagement du  
Territoire Urbanisme et Logement

Arrêté n°

du -8 NOV. 2021

**Composition de la commission départementale de la préservation des espaces  
naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).  
Modificatif**

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;
- VU le code de l'urbanisme dans sa rédaction au 01 janvier 2016, notamment ses articles L111-4, L111-5, L142-4, L142-5, L143-17, L143-20, L151-11, L151-12, L151-13, L153-16, L163-4, L163-8 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 relative à la modernisation de l'agriculture et de la pêche maritime ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- VU l'ordonnance n°2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- VU l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif à la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013073-0012 du 14 mars 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commission et organismes en application des décrets n°90-187 et 2000-139 susvisés et par le décret n°2012-838 du 29 juin 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014245 – 0006 du 2 septembre 2014 portant création et fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles, et les arrêtés qui l'ont modifié, notamment celui du 07 octobre 2019 ;

Direction Départementale des Territoires  
9 rue de Bruxelles – ZAC de Bourran – BP 3370  
12 033 RODEZ Cedex 9  
Tél. : 05 65 73 50 00  
Mél. : ddt@aveyron.gouv.fr

VU les propositions de modification des représentants à la CDPENAF de l'organisation syndicale des Jeunes Agriculteurs de l'Aveyron et des propriétaires forestiers privés ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 5 novembre 2020 portant composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est abrogé ;

**Article 2** : La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est présidée par Madame la Préfète du département de l'Aveyron ou son représentant.

Sont désignés comme membres de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers :

**- au titre du conseil départemental de l'Aveyron :** Monsieur le président du conseil départemental ou son représentant :

Monsieur NAUDAN Christian, titulaire, ou sa suppléante Madame MAZARS Brigitte.

**- membres désignés par l'association des maires de l'Aveyron :**

• Maires :

Monsieur FABREGUES Raymond, Adjoint au Maire de SAINT-ROME-DE-CERNON, titulaire,

Monsieur SCHMITT Bertrand, Maire de SAINT-FELIX-DE-SORGUES, suppléant

Monsieur CAYLA Didier, Maire de BROMMAT, titulaire représentant les élus de la zone de montagne,

ou son suppléant Monsieur ALAZARD Vincent, Maire de LAGUIOLE

• Président d'un établissement public ou d'un syndicat mixte mentionné à l'article L.122-4 du code de l'urbanisme :

Monsieur ROUQUETTE Dominique, 1er Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays Rignacois, titulaire, ou son suppléant Monsieur LE MEIGNEN Jean Eudes, Président de la Communauté de Communes Aveyron Bas Ségala Viaur.

**- au titre des services de l'État :**

Monsieur le directeur départemental des territoires ou son représentant ;

**- au titre de la Chambre d'agriculture :**

Monsieur FAGEGALTIER Benoît, titulaire, ou sa suppléante Madame CANAC Adeline

**- au titre des organisations syndicales départementales représentatives au niveau départemental habilitées en application de l'article 1er du décret n°90-187 du 28 février 1990 :**

• Confédération Paysanne : Monsieur VUE Sascha, titulaire, ou son suppléant Monsieur DOUSSET Gildas

• Coordination Rurale 12 : Monsieur LAPEYRE Pierre, titulaire, ou son suppléant Monsieur VERDIER Jean Noël

• Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de l'Aveyron (FDSEA) :

Monsieur SAINT AFFRE Laurent, titulaire, ou son suppléant Monsieur RIGAL Maxime

- Jeunes Agriculteurs de l'Aveyron :

Monsieur GARRIGUES Michaël, titulaire, ou son suppléant, Monsieur PUECH Clément

**– au titre d'une association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale agréé par arrêté du ministre en charge de l'agriculture :**

Association pour la promotion de l'agriculture biologique en Aveyron (APABA) :

Monsieur PAGES Gaby, titulaire, ou son suppléant Monsieur CARRIE Roland

**– au titre des propriétaires agricoles :**

Syndicat départemental de la propriété privée rurale :

Madame DU BOURG DE LUZENÇON Isabelle, titulaire, ou sa suppléante Madame COULON Alberte

**– au titre des propriétaires forestiers privés :**

Syndicat départemental des propriétaires forestiers de l'Aveyron :

Monsieur FOURY Stéphane, titulaire, ou son suppléant Monsieur MARTIN Guy

**– au titre des fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs :**

Fédération Départementale des chasseurs de l'Aveyron:

Monsieur VIGUIER Christian, titulaire, ou son suppléant Monsieur BETEILLE Didier

**– au titre de la chambre interdépartementale des notaires de l'Aveyron :**

Monsieur ESPINASSE Benoit, titulaire, ou son suppléant Monsieur SELIEYE Franck

**– au titre des associations agréées de protection de l'environnement, désignées par le préfet :**

- Comité du Causse Comtal :

Monsieur BOS Robert, titulaire, ou son suppléant Monsieur MAUREL Pierre.

- Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) :

Madame MARANGONI Elsa, titulaire, ou sa suppléante Madame JULHES Marie-Hélène

**Article 3 :** Dans les conditions prévues au 3e alinéa de l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ou son représentant siège avec voix délibérative.

**Article 4 :** Au titre des personnes qualifiées avec voix consultative, sans droit de vote, sont désignés :

- Monsieur SABY Gérard, représentant de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Aveyron-Lot-Tarn ;

- Monsieur LAVILLAUREIX Philippe, directeur de l'agence de l'Office National des Forêts, ou son suppléant Monsieur GRATIA Bruno, lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers.

En tant que de besoin, la commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

**Article 5** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le -8 NOV. 2021

Valérie MICHEL-MOREAUX

*Information : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de son auteur, hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation, ou contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, et ce dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron. La saisine peut être effectuée via le téléservice Télérecours.*

Direction Départementale Emploi Travail  
Solidarité Protection des Populations

12-2021-11-10-00002

Arrêté portant sur le programme 157 Handicap et dépendance, action 13 Pilotage du programme et animation des politiques inclusives, sous-action 01 Accompagnement de la situation de handicap (dont Fonds départementaux de compensation du handicap), du ministère chargé des affaires sociales et de la santé exercice 2021





**PRÉFET  
DE L'AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

**Arrêté n°20211110-02 du 10 novembre 2021**

portant sur le programme 157 *Handicap et dépendance*, action 13 *Pilotage du programme et animation des politiques inclusives*, sous-action 01 *Accompagnement de la situation de handicap (dont Fonds départementaux de compensation du handicap)*, du ministère chargé des affaires sociales et de la santé – exercice 2021

**LA PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT**

Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret n° 2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt publique *Maison départementale des personnes handicapées de l'Aveyron* signée le 23 décembre 2005 ;
- Vu l'arrêté de financement n° 2013133-0001 du 13 mai 2013 liant l'État à la Maison départementale des personnes handicapées de l'Aveyron ;
- Vu la circulaire n° SG/2006/508 du 4 décembre 2006 relative aux personnels mis à disposition par l'État auprès des maisons départementales des personnes handicapées - mise en œuvre de la fongibilité asymétrique ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD3C/2011/132 du 8 avril 2011 relative aux délégations de crédits sur le BOP 157 ;
- Vu le budget opérationnel du programme 157 *Handicap et dépendance*, action 13 *Pilotage du programme et animation des politiques inclusives*, sous-action 01 *Accompagnement de la situation de handicap (dont Fonds départementaux de compensation du handicap)* du ministère chargé des affaires sociales et de la santé – exercice 2021 ;
- Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> – Objet et montant**

Sur les crédits ouverts au programme 157 *Handicap et dépendance*, du ministère chargé des affaires sociales et de la santé pour l'année 2021, une subvention de vingt-quatre mille trois cent quatre-vingt-douze euros (**24 392,00 €**) est attribuée à la Maison départementale des personnes handicapées de l'Aveyron – Rue François Mazeranq – 12000 Rodez – SIRET : 130 000 474 00010.

## **Article 2 – Modalités de paiement**

**2.1** – La dépense est imputée sur les crédits du budget 2021, programme 157 *Handicap et dépendance*, action 13 *Pilotage du programme et animation des politiques inclusives*, sous-action 157-13-01 *Accompagnement de la situation de handicap (dont Fonds départementaux de compensation du handicap)*, code 015701130101.

Centre financier : 0157-CDSD-DD12

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de l'Aveyron.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne.

**2.2** – Cette somme sera mandatée, dès la signature du présent arrêté, au compte du Payeur départemental de l'Aveyron :

code établissement : 30001

numéro de compte : C1210000000

code guichet : 00699

clé RIB : 25

## **Article 3 – Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

## **Article 4 – Exécution**

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 10 novembre 2021

La préfète

*signé*

Valérie MICHEL-MOREAUX

Direction Départementale Emploi Travail  
Solidarité Protection des Populations

12-2021-11-10-00001

Attribution de l'habilitation sanitaire à Madame  
Aurélié GRANÈS



**PRÉFET  
DE L'AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,  
des Solidarités et de la Protection des Populations  
Service Santé et Protection Animales, Certification  
et Environnement**

Arrêté n° 20211110-01 du 10 novembre 2021

Objet : Attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Aurélie GRANÈS

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R 203-1 à R 203-15-1 et R 242-33,

**VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43,

**VU** l'arrêté du 16 mars 2007 modifié relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire,

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, préfet(e) de l'Aveyron,

**VU** l'arrêté du 21 juin 2021 portant nomination de Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron,

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2021 donnant délégation de signature à Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20210924-01 du 24 septembre 2021, donnant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron,

9, Rue de Bruxelles  
BP 3125  
12031 RODEZ CEDEX 9  
Tél. : 05 65 73 40 76  
Mél. : ddetspp-spa@aveyron.gouv.fr

1/2

**VU** la demande présentée par Madame Aurélie GRANÈS née le 6 février 1995 à SAINT-MICHEL (16) et domiciliée administrativement 19 Route de Sauveterre - 12800 NAUCELLE en date du 17 février 2021,

**CONSIDERANT** que Madame Aurélie GRANÈS a suivi la formation préalable à l'habilitation sanitaire et remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

**SUR** proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron,

## **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Aurélie GRANÈS, docteur vétérinaire domiciliée administrativement 9 Route de Sauveterre - 12800 NAUCELLE à compter du 2 novembre 2021,

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet du département de son domicile professionnel administratif, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame Aurélie GRANÈS s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Aurélie GRANÈS pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : L'arrêté 2021-03-09-001 du 9 mars 2021 donnant attribution provisoire de l'habilitation sanitaire à Madame Aurélie GRANÈS est abrogé.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à RODEZ, le 10 novembre 2021

pour la préfète et par subdélégation,  
le chef de l'unité santé protection animales

**SIGNE**

Cyril PAILHOUS

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.*

Direction Départementale Emploi Travail  
Solidarité Protection des Populations

12-2021-11-09-00003

Attribution de l'habilitation sanitaire définitive à  
Madame Pauline SANCHEZ



**PRÉFET  
DE L'AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,  
des Solidarités et de la Protection des Populations  
Service Santé et Protection Animales, Certification  
et Environnement**

Arrêté n° 20211109-01 du 9 novembre 2021

Objet : Attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Pauline SANCHEZ

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R 203-1 à R 203-15-1 et R 242-33,

**VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43,

**VU** l'arrêté du 16 mars 2007 modifié relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire,

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, préfet(e) de l'Aveyron,

**VU** l'arrêté du 21 juin 2021 portant nomination de Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron,

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2021 donnant délégation de signature à Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20210924-01 du 24 septembre 2021, donnant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron,

9, Rue de Bruxelles  
BP 3125  
12031 RODEZ CEDEX 9  
Tél. : 05 65 73 40 76  
Mél. : ddetspp-spa@aveyron.gouv.fr

1/2

**VU** la demande présentée par Madame Pauline SANCHEZ née le 26/01/1993 à RODEZ (12) et domiciliée administrativement 1 avenue de Laguiole - 12500 ESPALION en date du 27 octobre 2021,

**CONSIDERANT** que Madame Pauline SANCHEZ remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

**SUR** proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron,

## **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à compter du 27 octobre 2021 et pour une durée de cinq ans à Madame Pauline SANCHEZ , docteur vétérinaire :

- enregistrée sous le numéro d'ordre 35838;
- domiciliée administrativement à 1 avenue de Laguiole - 12500 ESPALION

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet du département de son domicile professionnel administratif, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame Pauline SANCHEZ s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Pauline SANCHEZ pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : L'arrêté n° 20210709-03 du 9 juillet 2021 donnant attribution provisoire de l'habilitation sanitaire à Madame Pauline SANCHEZ est abrogé.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à RODEZ, le 9 novembre 2021

pour la préfète et par subdélégation,  
le chef de l'unité santé protection animales

**SIGNE**

Cyril PAILHOUS

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.*



Préfecture Aveyron

12-2021-11-08-00005

Agrément de médecin chargé d apprécier  
l aptitude physique, cognitive et sensorielle des  
candidats au permis de conduire des  
conducteurs.



**SERVICE DE LA CITOYENNETÉ  
PÔLE AGRÉMENTS ET DROITS À CONDUIRE**

Arrêté du 8 novembre 2021

Objet : Agrément de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire des conducteurs.

---

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le code de la route, notamment ses articles R226-1 à R226-2 ;

**VU** l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite notamment ses articles 5 à 8 et 15 ;

**VU** l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire notamment son article 6 ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

**VU** la circulaire INTS 1232090C du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire, complétée par la circulaire INTS 1319581C du 25 juillet 2013 ;

**VU** la circulaire INTS 1309571C du 1<sup>er</sup> juillet 2013 relative à la formation des médecins agréés chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète de l'Aveyron, ensemble l'arrêté du 11 juin 2021 portant délégation de signature de Madame Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

**VU** la demande présentée par le docteur Claudine THOMAS reçue le 14 octobre 2021, à l'effet d'être agréé en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite automobile au sein de son cabinet et en commission primaire.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture ;

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>**: Le docteur Claudine THOMAS est agréé dans le département de l'Aveyron pour participer aux travaux de la commission médicale départementale primaire et en son cabinet libéral, pour procéder, aux visites médicales destinées à apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2**: Le docteur Claudine THOMAS s'engage à respecter en tous points le cahier des charges qu'il a accepté. En particulier, l'aptitude à la conduite automobile est appréciée au regard de la liste des affections médicales incompatibles. Les visites médicales, effectuées sur rendez-vous à son cabinet sont d'une durée minimale de 15 minutes. En cas d'impossibilité de conclure à l'aptitude à la conduite, le médecin oriente le patient vers la commission médicale départementale et demande au préfet de le convoquer vers cette instance conformément aux dispositions de l'article R226-2 du code de la route.

**Article 3**: L'agrément pourra être renouvelé, sur demande expresse de l'intéressé, formulée dans les deux mois précédant la péremption de celui-ci, dans la mesure où les conditions qui ont permis sa délivrance sont toujours réunies.

Ce renouvellement est subordonné au suivi d'une formation continue dont les modalités sont définies à l'article 15 de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite susvisé.

**Article 4**: L'agrément pourra être retiré par décision du préfet :

- dès l'âge de soixante-treize ans atteint,
- en cas de sanction ordinaire,
- en cas de non-respect à l'obligation de formation continue,
- ou pour tout autre motif susceptible de conduire au retrait de l'agrément.

**Article 5**: La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au médecin concerné.

Pour la Préfète, par délégation  
La Secrétaire Générale

Isabelle KNOWLES

Préfecture Aveyron

12-2021-11-10-00003

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté n° 12.2017.10.20.001 du 20 octobre 2017, relatif aux travaux d'amélioration des conditions de réhabilitation, au suivi post-exploitation et fixant les garanties financières de l'installation de stockage de déchets du Roubelier sur la commune de Millau



Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

Arrêté préfectoral complémentaire n°

du 10 novembre 2021

**Objet : modifiant l'arrêté n° 12.2017.10.20.001 du 20 octobre 2017, relatif aux travaux d'amélioration des conditions de réhabilitation, au suivi post-exploitation et fixant les garanties financières de l'installation de stockage de déchets du Roubelier sur la combe de Millau**

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.181-14, R.181-45 et R181-46 ; ;
  - Vu** le décret du président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Valérie Michel-Moreaux en qualité de préfète de l'Aveyron ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral du 29 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n°910215 du 8 février 1991 autorisant la création d'une décharge contrôlée au lieu dit « Le Roubelier » sur la commune de Millau ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°12.2017.10.20.001 du 20 octobre 2017 relatif aux travaux d'amélioration des conditions de réhabilitation, au suivi post-exploitation et fixant les garanties financières de l'installation de stockage de déchets du Roubelier sur la combe de Millau ;
  - Vu** le porter à connaissance relatif à la mise en place d'un traitement des lixiviats in-situ sur le site du Roubelier en date du 13 décembre 2019 et complété le 9 septembre 2020 ;
  - Vu** l'avis du Parc Naturel Régional des Grands Causses en date du 28 mai 2020 ;
  - Vu** le rapport des traçages en hautes et basses eaux d'avril 2021 rédigé par le Parc Naturel Régional des Grands Causses ;
  - Vu** le rapport du 13 septembre 2021 de l'inspection des installations classées ;
  - Vu** les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté formulées par mail du 13 septembre 2021 ;
- Considérant** que la mise en place d'un traitement in-situ des lixiviats permet à l'exploitant d'avoir une gestion durable et financièrement soutenable des lixiviats du site dont l'activité a cessé depuis 2002 ;

**Considérant** que le projet initial de l'exploitant prévoyait une canalisation de transport des lixiviats traités de près d'un kilomètre afin de rejoindre la source du Roubelier mais que le rapport de traçage des eaux au droit du site a permis d'améliorer la connaissance hydrologique du site et que le projet a évolué vers un rejet au droit du site ;

**Considérant** que les conclusions du rapport de traçage des eaux au droit du site a identifié les sources Riou Ferrant amont et aval comme exutoires principaux du site et qu'un rejet au droit du site présente les avantages suivants :

- les sources du Riou Ferrant amont et aval et du Roubelier et de Brefuel ne sont pas utilisées pour l'eau potable ;
- les taux de dilution sont plus intéressants que celui du ruisseau de la source du Roubelier ;
- les rejets sont étalés sur une plus longue période limitant le caractère aigu de contaminations accidentelles ;
- l'absence de construction d'une canalisation de près un kilomètre pouvant avoir un impact paysager ;

**Considérant** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**Après** communication au demandeur du projet d'arrêté

*Sur proposition de madame la secrétaire générale de l'Aveyron*

**- A R R E T E -**

#### ARTICLE 1.

Le tableau du III. de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2017 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°1	N°2	N°3
Nature des effluents	Eaux de ruissellement externes	Eaux de ruissellement internes à l'exception des eaux rejetées au point 3 Lixiviats après traitement	Eaux de ruissellement internes issues du fossé en pied de talus Nord-Est
Coordonnées (Lambert II étendu)	X=663399,41 Y=1898176,48	X=663541,39 Y=1898342,93	X=663511,59 Y=1898397,27
Point de prélèvement	Non	Oui	Non

#### ARTICLE 2

Le tableau de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2017 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

PARAMÈTRES	Code SANDRE	VALEURS LIMITES
pH	1302	Compris en 5 et 8,5
Conductivité	1303	-
Matières en suspension totale (MEST)	1305	< 10 mg/l
Carbone organique total (COT)	1814	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	< 300 mg/l si flux journalier max < 100 kg/j
Demande biochimique en oxygène (DBO <sub>5</sub> )	1313	< 10 mg/l

Azote global	-	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max. > 50 kg/j.
Phosphore total	1350	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max. > 15 kg/j.
Phénols	1440	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.
Métaux totaux dont :		< 15 mg/l
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	50µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	0,5 mg/l (dont Cr <sup>6+</sup> : 50µg/l) si le rejet dépasse 1 g/j
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	100µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	200µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	500µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Nota. - Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.		
Chlorure	-	-
Fluor et composés (en F)	7073	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j.
Cyanures libres (en CN-)	-	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.
Hydrocarbures totaux	7009	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j.
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1106	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j.

### ARTICLE 3

Les dispositions du IV de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2017 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les lixiviats collectés sont traités soit dans une installation autorisée à traiter ce type d'effluents, soit par une unité de traitement in situ.

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas d'un traitement in-situ, les équipements sont de couleurs foncées afin de minimiser l'impact visuel ».

### ARTICLE 4

Au II de l'article 17 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2017 le mot « prétraitement » et remplacé par les mots « traitement de lixiviats » .

### ARTICLE 5

Au III de l'article 17 de l'arrêté du 20 octobre 2017, les mots « mensuel de la conductimétrie des distillats issus de l'évapo-concentrateur le cas échéant » sont remplacés par les mots suivants :

«- semestriel de la qualité des lixiviats rejetés le cas échéant ; ».

## ARTICLE 6

A l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2017 susvisé il est inséré un article 15 bis ainsi rédigé :

### Article 15 bis – Prévention des risques

Le site est équipé d'au moins deux extincteurs adaptés aux risques et d'un kit de dépollution constitué a minima de produits absorbants et de boudins de confinement.

## ARTICLE 7. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1. Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## ARTICLE 8. PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait du présent arrêté préfectoral complémentaire est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## ARTICLE 9. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Millau, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Rodez, le 10 novembre 2021

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,

Isabelle KNOWLES